



Interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans.

Il est interdit de vendre, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, aux mineurs de moins de dix-huit ans des produits du tabac ou leurs ingrédients, y compris notamment le papier et le filtre.

La personne chargée de vendre des produits du tabac peut exiger que l'intéressé établisse la preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, ART. L. 3511-2-1, R. 3512-3

Le non-respect de cette interdiction est passible de poursuites judiciaires.